



## Le droit de retrait : se protéger ET ne pas se mettre en faute

C'est un droit fondamental pour tout salarié, datant de 1982, implicitement lié à l'obligation pour l'employeur de protéger ses salariés (*Article L4121-1 du Code du Travail*).

Récemment attaqué par l'employeur, dans une « note » de la DGAFP (Direction de la fonction publique ; une « note » n'a aucune valeur légale), le droit de retrait est indissociable de la notion de DGI (Danger Grave et Imminent) menaçant le salarié.

Attention, c'est un droit individuel, qui s'utilise seulement à quatre conditions bien précises, et dont la légitimité s'évalue au cas par cas (par le juge du TA *in fine* si l'autorité administrative conteste la légitimité du retrait).



### QUAND UTILISER LE DROIT DE RETRAIT? (Les 4 conditions à respecter)

(Articles 5-6 à 5-10 du décret n°82-453)

**ALERTE + pour danger GRAVE + et IMMIMENT + avec motif RAISONNABLE**

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger **grave** et **imminent** pour sa vie ou sa santé (**ainsi que toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection**), il le signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant, et le consigne sur le Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI).

Aucune sanction, aucune retenue sur salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

**ATTENTION !!!** Les 4 passages soulignés sont impératifs ! En creux, ça veut dire qu'une sanction financière et/ou disciplinaire pourrait être prise contre un agent qui n'aurait pas respecté les quatre points suivants en même temps :

**ALERTE ?** Dès qu'on pense déceler un risque, on a l'obligation légale de le signaler à son supérieur hiérarchique. On parle de « droit d'alerte », mais c'est en réalité un « devoir » d'alerte. Comment ? Le plus vite possible, et par tous les moyens utiles, mais il vaut mieux qu'il y ait des traces... Pas de droit de retrait sans droit d'alerte...

Il faut alerter (de préférence avec un écrit) son supérieur (IEN dans le premier degré, principal ou proviseur dans le second degré), puis remplir le Registre de signalement d'un Danger Grave et Imminent (RDGI), qui doit être mis à sa disposition sous format papier ou numérique.

**Danger GRAVE ?** C'est une menace pouvant provoquer la mort ou une incapacité temporaire prolongée ou permanente.

Dans le cas du Coronavirus, le caractère éventuellement grave ne fait guère de doute... mais à condition d'y être réellement exposé. Voir (de loin) une personne atteinte du Covid19 n'est pas grave en soi...

En période de pandémie, les personnels qui sont exposés au risque de contamination du virus du fait de la nature de leur activité habituelle ou parce que leur maintien en poste s'impose pour éviter toute mise en danger d'autrui (personnels de santé ou personnels chargés du ramassage et du traitement des déchets par exemple) ne semblent pas pouvoir exercer leur droit de retrait, au seul motif d'une exposition au virus à l'origine de la pandémie. Il faut alors démontrer la négligence et les carences de l'employeur public (masques, consignes d'hygiène, mesures d'organisation, suivi médical...).

Ensuite, le danger peut être caractérisé par une cause extérieure à l'agent (locaux dangereux par exemple), mais peut aussi très bien être lié à son état de santé. Ainsi, un agent vulnérable au coronavirus (à qui on a refusé le travail à distance) pourrait mettre en œuvre son droit de retrait plus facilement.

**Danger IMMINENT ?** C'est un danger à même de se produire dans un délai très rapproché. Ce qui veut dire que pour apprécier ce risque, il faut être sur son lieu de travail, percevoir le risque à même de se produire, ou constater sur place une défectuosité dans les systèmes de protection. Chacun comprendra que ce dernier point est fondamental dans le contexte actuel.

Cela veut bien dire aussi qu'on ne peut pas déclencher un droit de retrait avant de se rendre sur son lieu de travail. Un exemple : l'absence de tests de dépistage. Elle est très regrettable, mais constitue-t-elle forcément un motif de DGI ? Pas forcément, si l'ARS (l'Agence Régionale de Santé) estime *in fine* qu'elle ne fait partie des systèmes indispensables de protection.

**Suis-je protégé(e) et légitime à me mettre en droit de retrait si une organisation syndicale a déclenché une « procédure d'alerte » au niveau national ou départemental ? ABSOLUMENT PAS.** Je dois percevoir une menace imminente sur mon propre lieu de travail pour user de mon droit de retrait individuel.

**Motif RAISONNABLE ?** Je dois avoir des raisons valables de penser que je suis menacé par un DGI, sans que ce soit à moi d'en faire la preuve. Un exemple ? Un collègue fait cours. Une dalle du plafond se détache, et des poussières de fibres se répandent dans l'air. Le collègue, même s'il n'est pas spécialiste des matériaux, peut avoir un motif raisonnable de penser qu'il s'agit peut-être de fibres d'amiante. Ce n'est pas au salarié de prouver l'existence d'un DGI, mais c'est à l'employeur de prendre des mesures pour le protéger, ou de lui prouver éventuellement que ce DGI n'existait pas. Mais attention, la peur et l'inquiétude, séparées d'une situation particulière de travail, ne peuvent pas seules justifier un droit de retrait...

**« Défectuosité dans les systèmes de protection » ?** Dans le cadre de l'épidémie de Covid19, une entorse à l'un des éléments suivants pourrait probablement accréditer un DGI :

- Insuffisance d'un des moyens de protection exigés par les autorités sanitaires (lesquelles ? plutôt l'ARS...)
- Insuffisance de mise en place d'une organisation adaptée (distances, matériel de protection...)
- Insuffisance des mesures de protection collectives (nettoyage des locaux, modes de circulation...)
- Impossibilité d'utiliser des moyens de protection individuels conformes aux normes sanitaires
- Absence ou insuffisance dans l'évaluation des risques (absence de mise à jour du DUER -Document Unique d'Evaluation des Risques-, par exemple. C'est sur ce motif qu'Amazon a été récemment condamnée).



## COMMENT UTILISER LE DROIT DE RETRAIT ?

Si les **4 conditions** sont remplies, un salarié peut décider de faire usage de son droit de retrait. Attention, c'est un droit individuel, pas collectif. Cela n'a aucun sens de « voter » un droit de retrait. Par contre, plusieurs salariés du même site peuvent décider en même temps de faire usage de leur droit de retrait individuel.

**En cas de droit de retrait, est-ce que j'ai le droit de rentrer chez moi ? La plupart du temps, non.**

Faire usage de son droit de retrait, c'est se retirer de la situation de travail qui comporte un DGI, à condition bien sûr qu'il ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent...

Pour un enseignant, si le DGI est associé à une salle précise, se retirer de la situation à risque consistera à aller avec ses élèves... dans un espace qui n'est pas à risque (si c'est possible). Pour le Covid19, ça peut être plus compliqué, car le risque peut venir des enfants ou des collègues.

Dans tous les cas, un personnel éducatif sera en faute s'il abandonne les élèves dont il avait la charge.

Le droit de retrait peut parfaitement être mise en œuvre au sein de l'école ou de l'EPL, en déplaçant les élèves ou les personnels, en modifiant les activités prévues, sans pour autant renvoyer les élèves chez eux ni s'absenter de son poste.



### **DANS TOUS LES CAS : faire appel à un élu FSU des personnels en CHSCT**

**Pourquoi ?** Car il va d'abord vous conseiller pour déterminer si vous êtes légitime à faire usage de votre droit de retrait, et vous permettre de vous protéger tout en restant dans les locaux. Et surtout... si c'est un élu en CHSCT qui remplit le registre DGI, cela déclenchera automatiquement une enquête d'urgence sur l'existence de ce DGI, auquel l'élu en CHSCT sera associé, sans forcément d'ailleurs qu'il y ait eu droit de retrait.

Et, si et seulement si l'élu est en désaccord avec l'employeur sur la réalité du danger ou sur les mesures prises pour le faire cesser, il y aura convocation d'un CHSCT extraordinaire dans les 24h, en présence de l'Inspecteur du Travail.